Résolution 329 (1973)

du 10 mars 1973

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, dans laquelle il a demandé qu'une assistance soit fournie à la Zambie en priorité,

Rappelant également sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, ainsi que ses résolutions 326 (1973) et 327 (1973) du 2 février 1973, dans lesquelles il a décidé d'envoyer une mission spéciale pour évaluer la situation dans la région et les besoins de la Zambie,

Ayant examiné le rapport de la Mission spéciale (S/10896 et Corr.1 et Add.1),

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies [17],

Affirmant que la décision de la Zambie de ne plus faire passer son commerce par la route du sud renforce les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

1. *Félicite* le Gouvernement zambien d'avoir décidé de renoncer à utiliser la route du sud pour son commerce tant qu'il n'aura pas été mis fin à la rébellion et que le gouvernement par la majorité n'aura pas été instauré en Rhodésie du Sud;

2. *Prend note* des besoins économiques urgents de la Zambie, tels qu'ils sont exposés dans le rapport de la Mission spéciale et les annexes audit rapport;

3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Zambie conformément aux résolutions 253 (1968) et 277 (1970) et aux recommandations de la Mission spéciale, afin que la Zambie puisse maintenir l'écoulement normal de son trafic et accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'aider la Zambie dans les domaines visés dans le rapport de la Mission spéciale et dans ses annexes;

5. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à la Zambie, telle qu'elle est envisagée dans la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 1694e séance.

[17] *Ibid.*

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT [18]

Décisions

A sa 1705e séance, le 12 avril 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël, de l'Egypte et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 12 avril 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10913 [19])".

A sa 1706e séance, le 13 avril 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1708e séance, le 17 avril 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1710e séance, le 20 avril 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[18] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972.

[19] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973.*

Résolution 331 (1973)

du 20 avril 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte [20],

[20] *Ibid., vingt-huitième année,* 1710e séance.